de ses remarques sur le fonctionnement de ce centre d'enfouissement de déchets ultimes industriels. Notre association a examiné le dossier de régularisation présenté par la SA Gurrdebeke et la lecture de celui-ci nous amène à faire des remarques sur :

## 1. La nature et l'origine des déchets

Depuis le premier arrêté pris par Monsieur le préfet de l'Oise en juillet 2010, nous avons toujours voulu connaître les gisements des déchets admissibles sur le site, leur origine, leur composition, etc. Or nous sommes forcés de constater que nous n'avons jamais eu de réponse précise à ce sujet. Le préfet avait affirmé qu'il avait répondu aux besoins exprimés par les industriels. A la suite d'un recours devant la CADA (voir les courriers en PJ) engagé par Picardie Nature, le préfet a dû reconnaître devant les juges du Tribunal Administratif d'Amiens qu'il n'existait aucun document recensant les besoins de stockage de ces déchets ultimes.

Il nous paraît pourtant essentiel de connaître précisément la composition et la provenance des produits admis dans ce centre afin de mettre en œuvre les indicateurs et paramètres physico-chimiques à surveiller.

Au regard du dimensionnement du site et de la zone de chalandise, nous émettons des doutes sérieux quant à la viabilité économique de centre. Or la garantie d'un site correctement géré et surveillé dépend trop malheureusement de sa viabilité.

Nous posons à nouveau la question et nous souhaiterions que le pétitionnaire et l'administration répondent dans le cadre de cette enquête publique : « Qu'est-ce qui justifie un volume annuel autorisé aussi important ? »

## 2. Le risque de pollution de la nappe phréatique

La technique de traitement des lixiviats retenue par la société Gurdebeke est l'osmose inverse avec infiltration des effluents traités. Cette technique d'infiltration ne répond vraisemblablement pas aux exigences des services de l'État qui recommande l'évapo-concentration. A noter que dans le département de la Somme, les services de la DREAL ont adressé une mise en demeure au SMIRTOM, gestionnaire d'un centre d'enfouissement de déchets qui utilisait également cette technique d'infiltration des effluents traités.

Il est inadmissible qu'un tel procédé d'infiltration soit autorisé au-dessus d'un captage d'eau considéré par les autorités comme prioritaire.

Le pétitionnaire demande par ailleurs une modification des valeurs seuils des paramètres physico-chimiques des effluents traités considérant que le traitement par osmose inverse est la meilleure technique disponible (MTD), est-ce qu'une étude comparative avec l'évapo-condensation a été réalisée afin de juger si c'est réellement la MTD ?

Par ailleurs, l'administration se base sur l'annexe III (mod. arrêté du 31 décembre 2001) de l'arrêté du 9 septembre 1997 définissant les critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel. Or cet arrêté nécessiterait une mise à jour de ces critères au regard des connaissances acquises ces dernières années sur les nouveaux polluants organiques persistants et autres perturbateurs endocriniens.

C'est pour ces raisons que nous pensons qu'il est nécessaire de connaître la nature des produits admis dans ce centre afin de définir également les critères à surveiller dans les effluents traités. Étant donné la complexité et la variété des molécules rencontrées dans l'industrie, les critères de surveillance utilisés actuellement nous semblent largement insuffisants pour exclure toute contamination du sol et de la nappe phréatique à terme.

# • Permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures: un semblant de consultation publique

Par Yves Maquinghen, chargé de mission environnement

La présente consultation concerne le projet d'attribution de trois permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits de « Dormans », de « Montmort » et de « St Martin d'Ablois », respectivement aux sociétés Concorde Energy Inc, Realm Energy (BVI) International et Bluebach Ressources SARL.

Ces demandes de permis exclusifs de recherches portent sur une superficie totale de 952 km$^2$ dans les départements de l'Aisne et de la Marne à une dizaine de kilomètres à l'est de Château-Thierry et à une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Reims.

Picardie Nature s'est intéressée aux projets d'attribution de trois permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures présentés lors de cette consultation publique.

Depuis le début de l'ère industrielle, la production et la consommation d'énergies fossiles (pétrole, charbon et gaz) ne cessent d'augmenter, participant au réchauffement global de la Terre. D'autre part leur épuisement mène à l'exploration de nouveaux gisements d'hydrocarbures «non-conventionnels», comme les gaz et huile de schiste, au fort impact environnemental, climatique et sanitaire. En recourant encore et toujours aux hydrocarbures, qu'ils soient conventionnels ou non (gaz et huile de schiste, pétrole offshore profond), la France s'enfonce dans une impasse.

La France est dépendante des importations pour sa consommation d'hydrocarbures : en 2011, elle a dépensé pas moins de 60 milliards d'euros pour l'achat de carburants fossiles (pétrole, charbon et gaz).
Les énergies fossiles sont responsables de 80% des émissions anthropiques mondiales de CO2, principal gaz à effet de serre responsable du changement climatique.

En France, une soixantaine de gisements pétroliers et gaziers produisent seulement 1 à 2% de la consommation nationale, le reste étant importé.

Les réserves de pétrole, charbon et gaz s'épuisent. Elles sont respectivement estimées à environ 40 ans, 150 ans et 60 ans au rythme actuel de la consommation mondiale.

L'exploitation minière ne doit plus être considérée, a priori, d'intérêt général ; les exploitations minières relèvent du livre 5 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées Pour l'Environnement);

- **Renforcer les procédures garantes de la transparence des projets miniers et de participation du public en amont de la phase de recherche des nouveaux gisements (étude d'impact et enquête publique doivent avoir lieu durant l'instruction des permis exclusifs de recherches) ;**
- **Interdire l'attribution de permis exclusifs de recherche dans des gisements d'hydrocarbures non conventionnels ;**
- **Remettre en cause le droit automatique à exploiter du titulaire d'un Permis exclusif de recherche (PER) ;**
- **L'après exploitation minière doit s'inspirer du régime de la cessation d'activité des carrières et du régime des sites et sols pollués. La charge ne doit pas être laissée à l'État.**

Le nouveau code minier n'étant toujours pas sorti, bloqué on ne sait où au gouvernement, ces demandes de permis, si elles sont validées, seraient délivrées sous l'ancien code avec tous les inconvénients que l'on connaît: participation du public faible, le pétitionnaire n'est pas forcément en mesure de détailler les techniques qu'il utilisera, droit automatique à exploiter...